



Association Victimes des Cols Blancs
Association V.C.B loi 1901
R.N.A W743007019

SAFAC-J
Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice (SAFAC-J)
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Échelon National Européen et international
Association Victimes des Cols Blancs (VCB)

Défense, assistance et conseils dans le domaine de l'immobilier et de la propriété

Région Eure et Loir ■

Siège : 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay

Mail : accueil@safac-j.fr

Mail : associationvcb@gmail.com

Numéro d'enregistrement SAFAC-J : SP 28.371.00001

Numéro d'enregistrement VCB : 934693334

SAFAC-J Marque déposée à l'INPI n° 20 4699255 - Service Juridique n° 45

VCB Marque déposée à l'INPI n° 24 5093460 - Service Juridique n° 45

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Nancy n° RG 23/00553

Numéro RG 24 /13 parquet de Blois (41)

Le Syndicat SAFAC-J veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.

Le Syndicat SAFAC-J est régi par La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

'Nemo Censetur Ignorare Legem "

- Nul n'est Censé Ignorer la Loi

NULLITE DE LA CONVOCATION RÉFÉRÉ POUR FAUX ET USAGE DE FAUX AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Vos réf : N° Parquet TJ Thonon-les-Bains : 23284000079

N° Parquet général : AUD 25 000458

Nos réf : Parquet RG 2837500001

Parquet RG 25 00020

Procédure RG 01 2024

Les demandeurs

N° Parquet TJ Thonon-les-Bains : 23284000079

N° Parquet général : AUD 25 000458

Mr Bruno Badre, Procureur de la République,

A l'encontre de

Madame Naziha Chergui ép. Ayach

Représentée par, conformément à l'article 3 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884,

- **Pascal Cardoso-Gastao**, Procureur général, juriste officiel du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J,
- **Adan Sekkiou**, Procureur général, juriste officiel du syndicat SASPT,

Paraphe
PC

Paraphe
NC

REMISE COPIE POUR AVISER LES PERSONNES SUSCEPTIBLEMENT CONCERNÉES

- **Bruno Badré**, Inspecteur général de la justice, ancien Procureur de la République de Thonon-les-Bains,
- **Mourad Battikh**, avocat et représentant de **Madame Naziha Chergui ép. Ayach**
- **Mme Marie-France Bay-Renaud**, Première Présidente de la Cour d'appel de Chambéry,
- **M. François Bouriaud**, Président du Tribunal de Thonon-les-Bains,
- Greffe du Président de la **Magistrature des Juges du Siège**,
- **Mme Catherine Pautrat**, Première Présidente Cour d'assises du Rhône,
- **Mme Anne Kostomaroff**, Procureure générale Cour d'assises Lyon
- **Yolande Fromenteau-Renzi**, Procureure générale, Cour d'appel de Chambéry
- **Mme Estelle Jond-Necand**, Présidente du Tribunal judiciaire de Chartres

OBJET

Nullité de la convocation du 19 juin 2025 – Enregistrement pour faux et usage de faux - Demande de renvoi – Plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen de la Cour d'assises de Lyon

FAITS REPROCHES – CONVOCATION D'APPEL

POUR « CONVOCATION A AVOCAT » ADRESSEE A Me Battikh, avocat de Madame Naziha Chergui ép. Ayach

« Vu l'appel, en date du 17 juin 2024, interjeté par BADRE Bruno, près le à l'encontre du jugement du Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains en date du 11 juin 2024, Vu l'appel, en date du 12 juin 2024, interjeté par CHERGUI Naziha épouse AYACH prévenu, à l'encontre du jugement du Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains en date du 11 juin 2024 ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous êtes invité à vous présenter devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Chambéry, en qualité de conseil de :

CHERGUI Naziha épouse AYACH

Née le 4 septembre 1967 à BISKRA (ALGERIE)
Demeurant : 18, avenue Wendt GENEVE (SUISSE)

prévenue des chefs de : MISE A DISPOSITION LUCRATIVE, POUR L'HABITATION, DE BIEN IMMOBILIER APPARTENANT A AUTRI SANS SON AUTORISATION, VIOLATION DE DOMICILE : INTRODUCTION DANS LE DOMICILE D'AUTRI A L'AIDE DE MANŒUVRES, MENACE, VOIES DE FAIT OU CONTRAINTE, FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION, USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION, MISE A DISPOSITION LUCRATIVE, POUR L'HABITATION, DE BIEN IMMOBILIER APPARTENANT A AUTRUI SANS SON AUTORISATION

Etat recours : appellant

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

L'audience se tiendra :

Le 19/06/2025 à 14 :00

Devant la chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'appel de Chambéry.

PLACE DU PALAIS 73018 CHAMBERY

Le dossier de la procédure sera mis à votre disposition durant les jours ouvrables.

Si vous n'intervenez pas pour l'intéressé, je vous prie de bien vouloir nous en aviser dès réception de la présente convocation.

Fait à CHAMBERY, le 26 février 2025

P/La procureure générale

(Pièce 1)

Paraphe
PL

Paraphe
MC

LES FAITS

Monsieur Badre Bruno, se présente en qualité de Procureur de la République du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains pour mener une procédure à charge uniquement à l'encontre de **Madame Naziha Chergui ép. Ayach**,

Le 17 juin 2024, **Monsieur Badre** interjette appel à l'encontre du jugement du Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains en date du **11 juin 2024**.

En date du **3 juillet 2024, à 21h23**, **Madame Naziha Chergui ép. Ayach** demande à **Me Battikh le préteudu jugement rendu** en date du **11 juin 2024**,

Le 5 juillet 2024, **Me Battikh** répond par retour de mail qu'il va le transmettre dès réception.

(Il n'y a pas de jugement rendu)

(Pièce 2)

Extrait du Journal Officiel de la République française, nomination magistrature Bruno **Badre** en date du 13 juillet 2012, remplace **Michel BAUD** (**il est bon de rappeler que la famille Baud est impliquée dans le détournement de fonds et de biens immobiliers. Une plainte a été déposée par des membres du conseil syndical au mois de juillet 2023 au commissariat d'Annemasse**).

désignation	13 Juillet 2012
De:	Bruno BADRE
	substitut du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion
	titulaire
Objet:	ministère public auprès de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion
Remplace:	M. Michel BAUD
Groupe:	Cour d'appel de Saint-Denis

(Pièce 3)

Extrait du courrier communiqué au Garde des sceaux, Ministre de la justice, pour l'alerter sur la situation d'abus de pouvoir subi et l'interpeller sur la nomination par décret non signé, de Monsieur Bruno Badre, par RAR n° 1A 214 439 5619 8, en date du 2 août 2024, (pages 7 et 8)

« Monsieur le ministre, il est primordial de souligner l'importance capitale de cette démarche dans le contexte actuel de la justice.
Qui face à des gens à qui l'on donne un pouvoir et d'autres qui se l'octroient avec de la complicité de personnes qui ont des pouvoirs en faisant entrave à la vérité et aux bons droits du Peuple.
Qui d'autant plus, Monsieur le ministre, ces gens sont mis en place par des décrets qui ne sont que des règlements et non pas des lois. Il est facile de les destituer de leurs fonctions s'ils commettent un délit d'entrave.
D'autant plus, nous, Safac-J, Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice, sommes plus légitimes étant mis en place par une loi.
Monsieur le ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Il est temps de rappeler aux personnes désignées par décret que nous demeurerons leur supérieur hiérarchique en vertu de la loi. »

Confidentiel Extrait (pages 7 et 8)

(Pièce 4)

Paraphe
PC

Paraphe
MC

Extrait d'échanges du 30 août 2024, après constat entre Madame Naziha Chergui ép. Ayach et Monsieur Battikh

[30.08.24 10:45:19] VCB: image absente
[30.08.24 10:45:19] VCB: Il y a aussi des procureur bidon dans ce pays????
[30.08.24 14:11:52] ~Maitre battikh: Et bien....
[30.08.24 14:11:52] ~Maitre battikh: Incroyable

(Pièce 5)

En date du 7 janvier 2025, après échange avec Me Battikh, Extrait d'échanges Madame Naziha Chergui ép. Ayach et Monsieur Battikh

[07.01.25 17:01:41] ~Maitre battikh: Appel vocal 55 min
[07.01.25 20:32:35] VCB: peux-tu réclamer le procès-verbal de l'audience s'il te plaît merci.
[07.01.25 21:08:49] VCB: La première et la deuxième audience s'il te plaît. Merci. Urgent
[08.01.25 06:06:17] ~Maitre battikh: C'est quoi la première et la deuxième. ?
[08.01.25 06:06:24] ~Maitre battikh: Il n'y a eu qu'une audience
[08.01.25 06:06:36] ~Maitre battikh: L'appel n'a pas encore eu lieu
[08.01.25 06:53:20] VCB: Il y a bien une greffière quand il condamne le 11?

il n'y a toujours pas de jugement rendu !

(Pièce 6)

En date du 16 juin 2025 à 10h44, Me Battikh informe Madame Naziha Chergui ép. Ayach

« Chère Madame Ayach,
Je vous écris dans le cadre de l'audience à venir devant la Cour d'appel de CHAMBERY le 19 juin prochain.
Pour faire suite à nos échanges et dans la mesure où vous avez visiblement fait le choix d'un nouveau conseil pour assurer la défense de vos intérêts en cause d'appel, je vous informe par le présent mail que je ne vous assisterai donc pas lors de l'audience de jeudi.
J'ai bien évidemment informé la juridiction et les confrères des parties civiles de ce changement.
Par ailleurs, vous pouvez si vous le souhaitez m'indiquer le nom de votre nouvel avocat, afin que je le communique aux autres conseils et que je lui transfère les conclusions de partie civile que j'ai déjà reçues.
En vous souhaitant du courage et du succès dans ce combat judiciaire,
Je vous prie de croire, Madame Ayach, en l'assurance de ma parfaite considération ».
Mourad Battikh
Avocat à la cour
Ancien Secrétaire de conférence

(Pièce 7)

Paraphe
PL

Paraphe
MC

Mail de Madame Chergui en date du **17 juin 2025 à 10h40**, adressé à Me Battikh

« Objet :

- **Transmission de l'heure, la date et le nom du juge pour l'audience du 19 juin 2025, Cour d'appel de Chambéry**
- **Contestation de votre désengagement**
- **Demande de renvoi**
- **Nullité de procédure**

Maître,

Je fais suite à votre courriel par lequel vous affirmez ne plus assurer ma représentation dans une procédure en cours devant la **Cour d'appel de Chambéry**.

Par ailleurs, j'ai été profondément étonnée d'apprendre, en dernière minute, par votre mail en date du **16 juin 2025**, de l'existence d'une audience me concernant.

Aucun jugement rendu après l'audience du 4 juin 2024 ne m'a été notifié, ni par voie postale, électronique, commissaire de justice, ni même par vos soins.

Vous m'avez confirmé, le **5 juillet 2025**, n'avoir rien reçu.

Dès lors, si vous avez été en possession de quelconque jugement, votre silence constituerait un manquement grave à vos obligations professionnelles.

Afin de raviver votre mémoire, j'ai suivi votre conseil du **5 février 2025** et me suis présentée à une convocation au **tribunal de Thonon-les-Bains** accompagnée de juristes officiels du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe **SAFAC-J**.

Or, le **prétendu juge** était **absent du tribunal**.

C'est le **vice-procureur**, présent en **salle 5**, qui m'a confirmé **qu'aucune audience en date du 5 février 2025 n'était prévue pour cette affaire**.

Dans le cas où une audience aurait été engagée devant la **Cour d'appel de Chambéry en mon nom sans mon consentement**, il est question d'une irrégularité grave dont vous êtes seul responsable.

Ce manquement a causé un préjudice certain dans l'organisation de ma défense et constitue de ce fait une **perte de chance manifeste**.

Je vous demande expressément d'invoquer devant la Cour le renvoi et la nullité de la procédure sur le fondement de l'**article 478 du Code de procédure civile** :

« **Le jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu** s'il n'a pas été notifié dans les **six mois de sa date**. »

En conséquence, je vous invite donc instamment à :

1. **Vous présenter** à l'audience du **19 juin 2025**, en la **Cour d'appel de Chambéry**,
2. **Solliciter son renvoi** pour irrégularités et **défaut de notification**,
3. **Solliciter un renvoi** pour **nullité procédurale**,
4. **Présenter** devant la Cour, les **irrégularités majeures** de cette affaire.

Cette convocation au **tribunal de Thonon-les-Bains** à laquelle je me suis présentée accompagnée de juristes officiels du Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption Justice, a surpris le nouveau procureur de la république de Thonon-les-Bains.

Paraphe

PC

Paraphe

MC

Au point d'initier une plainte jumelée de procureurs, de président de tribunaux, du maire d'Annemasse et autres, déposée à l'encontre des juristes et membres du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du groupe SAFAC-J qui m'accompagnaient à cette même convocation pour :

- *Usurpation de fonction,*
- *Utilisation d'une carte créant la confusion,*
- *Utilisation illégale d'un tampon représentant à Junon.*

Je vous rassure la nouvelle tentative d'étouffer l'affaire du Clos Greffier a abouti à une invitation de constitution de partie civile, portée à leur encontre au tribunal de Chartres,

De plus, en ma qualité de Présidente du syndicat SAFAC-J Haute Savoie et l'Ain, je vous informe que nous détenons des éléments sérieux, relatifs à l'irrégularité potentielle de l'exercice de la profession d'avocat.

Nous détenons la preuve factuelle que le diplôme CAPA, utilisé par certains de vos confrères est non conforme aux exigences légales.

Conformément à l'article 433-17 du Code pénal « L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Et selon l'article 441-1 du Code pénal « Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Les décrets encadrant la profession d'avocat, entre 1972 et 1980, ont été abrogés, ce qui remet en cause certaines désignations non actualisées.

L'article 32 du Code de procédure civile stipule « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. »

Il en découle que tous les actes posés dans cette procédure sont potentiellement frappés de nullité.

Il est bon de rappeler également que conformément :

A l'article 1240 du Code civil : toute faute causant un dommage oblige réparation,

A l'article 1383 du Code civil : l'aveu, même extrajudiciaire, a valeur juridique,

A l'article 434-4 du Code pénal : l'altération de preuves ou obstruction à la vérité est répréhensible.

Sans oublier et conformément à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« La garantie des droits de l'homme nécessite une force publique instituée pour l'avantage de tous. »

Rappel des faits essentiels et qualité à agir sur le RCP du 31 décembre 1964 publié en 1965 :

- Des personnes se prétendant lésées sans aucune légitimité, se sont introduites frauduleusement dans la copropriété,
- Les lots de copropriété revendiqués sont juridiquement inexistant, non-inscrits au règlement de copropriété donc inopposables aux tiers, selon la jurisprudence de la Cour de cassation,
- Pire une organisation mafieuse sans mandat abuse des médias et de la justice pour intimider et spolier les propriétaires du « RCP 1964/1965 »,
- Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J a constaté ces faits sur place et a répondu à l'invitation de constitution de partie civile auprès du tribunal de Chartres. La police d'Annemasse et d'Annecy détient des vidéos confirmant ces faits.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées. »

(Pièce 8)

Paraphe
PL

Paraphe
MC

En date du 17 juin 2025 à 12h17, la collaboratrice P/O Jeanne Lombard, Avocate collaboratrice de Me Battikh, transmet à Madame Nazyha Chergui ép. Ayach la convocation du 19 juin 2025 et la justification de l'absence de Me Battikh, qui a reçu, par mail à 10h50, une audience prévue le 19 juin 2025 devant la Cour d'assises de Bastia, soit 10 minutes après la réception du mail de Madame Chergui.

Me Battikh a du s'absenter pour se rendre à l'audience à victime en date du 9 mai 2025 à 8h30, devant la Cour d'assises de Bastia

(Pièce 9)

Il est important de rappeler que la pièce 1 a été produite LE 26 FEVRIER 2025 à l'attention de Me Battikh,

Le dossier de la procédure sera mis à votre disposition durant les jours ouvrables.

Si vous n'intervenez pas pour l'intéressé, je vous prie de bien vouloir nous en aviser dès réception de la présente convocation.

De par ce qui précède, Me Battikh disposait de tout le temps nécessaire pour aviser Madame Nazyha Chergui ép. Ayach de son indisponibilité à assurer sa défense devant la Cour d'appel de Chambéry le 19 juin 2025

DISCUSSION

La présente note vise à faire constater la nullité de la convocation adressée à **Madame Nazyha Chergui ép. Ayach** pour une audience prévue **le 19 juin 2025** devant la **Cour d'appel de Chambéry**, au motif que cette convocation repose sur un jugement inexistant ou non notifié, et viole les principes fondamentaux du procès équitable.

1. La convocation (**pièce 1**) mentionne une audience d'appel, mais aucune condamnation préalable n'a été notifiée à **Madame Nazyha Chergui ép. Ayach**. En l'absence de jugement, aucun article de loi ni disposition pénale n'est mentionné, ce qui confirme l'absence de fondement à une procédure d'appel.
2. Au 11 juin 2024, aucune décision de justice n'a été rendue à l'encontre de **Madame Nazyha Chergui ép. Ayach**. Dès lors, **Monsieur Bruno Badré**, Procureur de la République de Thonon-les-Bains, ne pouvait interjeter appel d'une décision inexistante.
3. Le 7 janvier 2025 (pièce 6), à l'issue d'un échange avec **Maître Battikh**, il est confirmé qu'aucun appel ne pouvait être formé, car le jugement n'avait toujours pas été rendu à cette date.

L'appel aurait été interjeté par **M. Bruno Badré** en date du 17 juin 2024, pourtant aucun jugement préalable n'a été ni rendu ni notifié,

Il est de jurisprudence constante qu'il ne peut y avoir appel d'un jugement inexistant ou non notifié (**articles 546 et 538 du Code de procédure pénale**).

4. La convocation transmise par mail **le 16 juin 2025** est irrégulière à plusieurs titres :
 - Elle ne comporte aucun numéro de salle ;
 - Elle ne mentionne ni le nom du procureur général, ni la signature du greffe ;
 - Elle se fonde sur un jugement prétendument rendu le 11 juin 2024, qui n'a jamais été notifié à **Me Battikh** ni de fait à **Madame Nazyha Chergui ép. Ayach**.

Paraphe
PL

Paraphe
NL

De plus, les chefs d'accusation sur cette convocation découlant d'un prétendu jugement, ne comportent aucun article relevant d'une quelconque condamnation.

5. **Bruno Badré**, auteur de l'appel en question, est directement visé par une constitution de partie civile déposée auprès du **Tribunal judiciaire de Chartres**.

Ceci relève d'un abus de pouvoir, dans la mesure où la partie poursuivante est elle-même personnellement mise en cause dans une procédure pénale parallèle (constitution de partie civile).

(Pièce 10)

La dernière tentative judiciaire s'est retournée en constitution de partie civile au tribunal de Chartres, où il est demandé la restitution de tout le matériel pour permettre le calcul du préjudice.

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE – TRIBUNAL DE CHARTRES

Il en va de même pour le siège du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J Haute-Savoie** où, il a été donné ordre à la police nationale et à la police municipale d'entrer, à deux reprises, par effraction dans le siège de **SAFAC-J Haute-Savoie**, avec détérioration des biens matériels.

- RAR n° **1A 210 457 1952 8**, en date du 6 avril 2025, adressé à **Xavier Goux-Thiercelin**, Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains (**pièce 2**).

Par copie adressée à :

- **Yolande Fromenteau-Renzi**, Procureure générale de la Cour d'appel de Chambéry,
par RAR n° **1A 210 457 5893 0**
- **Marie-France Bay-Renaud**, Présidente de la Cour d'appel de Chambéry,
par RAR n° **1A 210 456 6195 7**.

En outre, des sommes ont été versées par extorsion de fonds, opérées par manœuvres frauduleuses, à la suite de procédures organisées par des notables (avocats, notaires, commissaires de justice) au sein des tribunaux (**pièces 3 & 4**).

Il en résulte que le **groupe SAFAC-J**, n'a pu de fait mener à bien ses investigations dans la défense des personnes sous protection judiciaire.

- De par l'intervention des procureurs qui n'ont pas qualité à agir,
- De par la confiscation de son outil de travail et des dossiers confidentiels joints.

Afin de nous permettre de transmettre la liste des personnes qui se constituent partie civile, nous exigeons la restitution immédiate de l'intégralité des biens matériels et physiques, ainsi que des fonds dérobés illégalement aux :

- **SAFAC-J28 – 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay**
- **SAFAC-J74 – 14 rue du Clos Fleury – 74100 Annemasse**

(Pièce 11)

Nouvelle plainte pénale avec constitution de partie civile en cours

Tentative de spoliation immobilière par abus de pouvoir et manœuvres frauduleuses

La présente plainte avec constitution de partie civile sera déposée en application de l'**article 85 du Code de procédure pénale**, à la Cour d'assises de Lyon, à l'encontre d'une organisation agissant de manière coordonnée dans le but de détourner les biens immobiliers et financiers de **Madame Nazyha Chergui ép. Ayach**, et autres par des manœuvres frauduleuses, procédures irrégulières, convocations fictives et pressions multiples.

Paraphe
PL Paraphe
M

Le préjudice subi est à la fois

- Patrimonial (valeur des biens immobiliers visés, procédures abusives)
- Moral (stress intense, sentiment d'insécurité, pressions psychologiques répétées, harcèlement, détournement de fonds par de l'escroquerie en bande organisée (sous réserves),
- Financier (perte de revenus).

FONDEMENTS JURIDIQUES

Suivant **l'article 32 du Code de procédure civile** qui dispose qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Suivant **l'article 32-1 du Code de procédure civile** qui dispose que celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Toute procédure entamée en violation de la présente administration est nulle et réputée abusive.

Suivant **l'article 419 du code de procédure civile** qui dispose que le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé de son intention son mandant, le juge et la partie adverse.

Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie ou, à défaut, commis par le bâtonnier ou par le président de la chambre de discipline.

Suivant **l'article 21.3.1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat - RIN n° 2005-003** qui dispose que l'avocat ne peut exercer son droit de ne plus s'occuper d'une affaire à contretemps de manière telle que le client ne soit pas en mesure de trouver une autre assistance judiciaire en temps utile.

Suivant **l'article 433-12 du Code pénal** qui dispose qu'est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Suivant **l'article 313-1 du code de procédure pénale** qui dispose que l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Suivant **l'article 313-2 du code de procédure pénale** qui dispose que les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.

Suivant **l'article 312-1 du code pénal** qui dispose que l'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Suivant **l'article 432-1 du code pénal** qui dispose que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Paraphe
PL

Paraphe
MC

Suivant **l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, par son droit au procès équitable** qui dispose que toute personne a le droit d'être jugée **équitablement**, publiquement et dans un **délai raisonnable**, par un **juge indépendant et impartial**. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Elle a le droit d'être défendue par un avocat. Elle doit être informée dans **le plus court délai**, dans une langue qu'elle comprend et d'une **manière détaillée**, de la **nature** et de la **cause de l'accusation** qui est portée **contre elle**. Tout accusé doit également disposer du **temps** et des **facilités nécessaires** à la **préparation de sa défense**, de se défendre lui-même, d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. **Le tribunal doit être indépendant et impartial et être établi par la loi**. Malgré les lenteurs chroniques de la justice de ces dernières années, la durée de la procédure ne doit pas être excessive par rapport à l'enjeu du litige. Le droit à un procès équitable occupe une place prééminente dans une société démocratique.

Suivant **l'article 1240 du code civil** dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer

Suivant **l'article 450-1 du code pénal** dispose que constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Suivant **l'article 85 du code de procédure pénale** dispose que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des [articles 52, 52-1 et 706-42](#).

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la [loi du 29 juillet 1881](#) sur la liberté de la presse ou par les [articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113](#) du code électoral.

Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat

Suivant **l'article 314-1 du code pénal** qui dispose que l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Suivant **l'article 314-1-1 du code pénal** qui dispose que les peines prévues à l'article [314-1](#) sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines.

Suivant **l'article 434-4 du code pénal**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende

Suivant **l'article 441-4 du Code pénal**

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Suivant **l'article 478 du Code de procédure civile**

Le jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date. La procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive.

Suivant **l'article 937 du Code de procédure civile**

Le greffier de la cour convoque le défendeur à l'audience dès sa fixation et quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation vaut citation.

La Loi administrative du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-492 du 10 juin 2001, reprenant que l'absence d'une signature lisible, du prénom, et du nom font qu'en l'espèce, **il est impossible de déterminer si cette décision émane bien d'une personne habilité à pouvoir prendre dans la mesure où rien ne permet de vérifier l'auteur de la signature.**

Suivant **l'article 114 du code de procédure civile**

Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public

Suivant **l'article 117 du code de procédure civile**

Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- Le défaut de capacité d'ester en justice ;
- Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Paraphe
PC

Paraphe
MC

- Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Suivant l'article 177 du décret n° 91-1197

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Suivant l'article 2241 du code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

CONCLUSION

Suivant l'article 32 du Code de procédure civile

Suivant l'article 32-1 du Code de procédure civile

Suivant l'article 419 du code de procédure civile

Suivant l'article 21.3.1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat

Suivant l'article 433-12 du Code pénal

Suivant l'article 313-1 du code de procédure pénale

Suivant l'article 313-2 du code de procédure pénale

Suivant l'article 312-1 du code pénal

Suivant l'article 432-1 du code pénal

Suivant l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Suivant l'article 1240 du code civil

Suivant l'article 441-4 du Code pénal

Suivant l'article 478 du Code de procédure civile

Suivant l'article 937 du Code de procédure civile

Suivant la Loi administrative du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-492 du 10 juin 2001

Suivant l'article 114 du code de procédure civile

Suivant l'article 117 du code de procédure civile

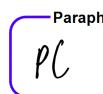
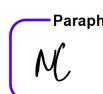
Suivant l'article 177 du décret n° 91-1197

Suivant l'article 2241 du code civil

Suivant l'article 434-4 du code pénal

Il est demandé d'ordonner pour ce faire :

- L'ajout de cette convocation dans les pièces à conviction de l'affaire du **Clos Greffier**,
- **La constatation de la nullité de la convocation du 19 juin 2025, en raison de ses vices de forme et d'absence de fondement juridique**, suivant l'**article 478 du Code de procédure civile**,
- L'ouverture d'une investigation sur l'auteur de cette « convocation à avocat », transmise par **Me Battikh**, en date du **16 juin 2025**,
- L'assistance du **GIGN** pour accompagner **Adan Sekkiou Procureur général, juriste officiel, inscrit au Parquet n° 25 00020**, pour lui permettre de mener à bien son étude d'investigation et la

Paraphe  Paraphe 

défense des victimes à charge et à décharge, pour ce faire et afin de récupérer toutes les pièces dérobées par cambriolage orchestré et toutes les pièces d'instruction dans l'affaire du **Clos Greffier**,

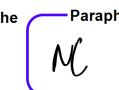
- **Rappel de l'article 6 de la Déclaration du 26 août 1789** qui dispose que La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents
- **l'intervention de l'IGPN, au vu de l'implication des services de l'Etat,**
- **Les administrateurs ou Présidents, responsables de ces deux numéros de référence de Parquet TJ Thonon-les-Bains : 23284000079 et Parquet général : AUD 25 000458,**
- L'ouverture d'une instruction judiciaire auprès du doyen des juges d'instruction à la **Cour d'assises de Lyon**,
- L'annulation de toute convocation ou procédure non fondée ainsi que des escroqueries aux jugements rendus et non notifiés ;
- La saisie conservatoire des biens litigieux et l'interdiction de toute cession ou transaction ;
- L'indemnisation intégrale de ses préjudices patrimoniaux, moraux et financiers.

Comme réclamé précédemment auprès de **Xavier Goux-Thiercelin**, Procureur de la République en date du **6 avril 2025**, nous vous invitons à transférer l'entièreté du dossier d'instruction, mené jusqu'à ce jour au **groupe SAFAC-J** :

- *Incluant les pièces à conviction collectées par les OPJ, tout dossier, document et clés obtenus par effraction.*
- *Que soit ordonné, le dépassement judiciaire de ce dossier, exigé par les victimes, de par le conflit d'intérêt inhérent.*

Ce dossier sera à communiquer au nouveau Procureur Général, à l'adresse suivante :

Monsieur Sekkiou Adan
Procureur Général - Juriste officiel
Parquet n° 25 00020
SASPT « Quartier Roquebarbe »
13740 Le Rove

Paraphe  Paraphe 

Par son mandat, il se chargera :

- De mener cette enquête, à charge et surtout à décharge,
- De transmettre les éléments au Doyen des juges de la Cour d'assises de Lyon, chargé de l'instruction et au Parquet financier.

Sous toutes réserves

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à : Genève

Le : 19 juin 2025

DOCUMENT ETABLIS SUR 14 PAGES

Signé par :



3FA79B608558417...

Madame Chergui Naiha

Présidente

Syndicat SAFAC-J « loi 1884 Waldeck Rousseau »

De la copropriété « le Clos greffier 1964/1965 »

De l'association « loi 1901 Waldeck Rousseau »

Victimes des Cols Blancs

Signé par :



0068880650474F9...

Pascal Cardoso-Gastao

Juriste officiel

Procureur Général

du Groupe SAFAC-J

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice

National, Européen, International

PIECES JOINTES :

Pièce 1 : « Convocation à avocat » du 19 juin 2025, devant la Cour d'appel de Chambéry, **sur 1 page**,

Pièce 2 : Mail de **Me Battikh** en date du 5 juillet 2024, **sur 2 pages**,

Pièce 3 : Extrait du Journal Officiel, nomination magistrature **Bruno Badre** en date du 13 juillet 2012, **sur 4 pages**,

Pièce 4 : Décret de nomination non signé de Bruno Badre, **sur 1 page**,

Pièce 5 : Extrait d'échanges du 30 août 2024, **sur 1 page**,

Pièce 6 : Extrait d'échanges des 7 et 8 janvier 2025, **sur 1 page**,

Pièce 7 : Mail de **Me Battikh**, en date du 16 juin 2025 à 10h44, **sur 2 pages**,

Pièce 8 : Mail de **Madame Chergui** en date du 17 juin 2025 à 10h40, adressé à **Me Battikh**, **sur 3 pages**,

Pièce 9 : Mail rdv audience à victime **Me Battikh** en date du 9 mai 2025 à 8h30, devant la Cour d'assises de Bastia, **sur 2 pages**,

Pièce 10 : Constitution de partie civile, **sur 4 pages**

Pièce 11 : Constitution de partie civile du tribunal de Chartres, **sur 5 pages**,